

N° 2024/371

Déposée le **12/07/2024**

Dépôt affiché le **15/07/2024**

N° DP 014 715 24 U0165

Par :	Interplages
Représenté par :	MADAME GUBIAN CYRIELLE
Demeurant à :	5, QUAI DES MARCHANDS 14800 DEAUVILLE
Pour :	Remplacement d'un skydome
Sur un terrain sis à :	21 Rue des Rosiers
Référence cadastrale :	AC 248

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 17/07/2024,

Considérant que l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP stipule que les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi stipule que les fenêtres de toit, doivent être encastrées dans le rampant de la toiture et doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée,

Considérant que le projet qui propose la pose d'ouvertures de toit ayant une surface vitrée supérieure à 0.45m² avec un store électrique à batterie solaire posée en saillie de la fenêtre de toit ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 08/08/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.